



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 16 décembre 2021

**Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers
Rapport proposant un arrêté dit « Premier donné acte »**

Concession minière : Meillon

Exploitant : TotalEnergies EP France

Adresse postale : Retia Lacq/TotalEnergies EP France
Zone Industrielacq
Bâtiment CO
RD 817
64170 Lacq

Objet : Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits Rousse 3 (RSE3), du manifold MC00 et des collectes associées, à laquelle est rattachée la DADT du puits Rousse 2 (RSE2)

Pièces jointes : Rapport de recevabilité du 17/08/2021
Projet d'arrêté préfectoral

1. Rappel

Le 9 juillet 2021, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a reçu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet.

Cette DADT, établie par la société RETIA pour le compte de TotalEnergies EP France, a été déposée au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier a été jugé recevable le 17 août 2021.

2. Consultation

Conformément à l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a procédé le 18 août 2021 à la consultation des communes de Jurançon, Laroin et Gan, ainsi que de la DDTM, de l'ARS et de l'ESID. Le délai de consultation fixé par l'article 46 est de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités.

Seule l'ARS a rendu un avis sur ce dossier : le 7 octobre 2021, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable sous réserve de recommandations et de demandes de compléments. Les demandes et recommandations de l'ARS, ainsi que les réponses apportées par l'exploitant le 7 décembre 2021, sont reprises en annexe.

Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

3. Conclusion et proposition de la DREAL

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation du site Rousse 3, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 17 août 2021 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis aux services et aux communes lors de la consultation.

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et des communes d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers.

L'exploitant a répondu aux demandes de l'ARS. De plus une réunion a été organisée par la DREAL le 25 novembre dernier afin que l'exploitant et son bureau d'étude apportent à l'ARS quelques précisions sur les études de risques sanitaires réalisées dans le cadre des DADT et les réponses apportées à ses avis.

Concernant les demandes de l'ARS, il est précisé qu'en application de l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral dit « Premier donné acte » joint au présent rapport, l'exploitant devra remettre l'ensemble des résultats des analyses réalisées après les travaux qui permettront de statuer sur les risques environnementaux et sanitaires résiduels en fonction des usages envisagés, en cohérence avec les documents d'urbanisme applicables. Pour le volet sanitaire, une analyse des risques résiduels après travaux est requise.

Par ailleurs, la DREAL proposera l'inscription des sites miniers réhabilités dans les Secteurs d'Informations des Sols (SIS) afin de garder en mémoire l'état résiduel des terrains après les travaux réalisés par la société RETIA. Ceci est en lien avec une des recommandations de l'ARS.

Nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, de prendre acte des dispositions prévues à la DADT et de prescrire des mesures additionnelles à mettre en œuvre, notamment dans le cadre de la réhabilitation des terrains d'emprise du puits Rousse 3.

Le projet d'arrêté joint à cet effet, a été communiqué à la société TotalEnergies EP France le 9 décembre 2021 pour qu'elle examine l'ensemble des mesures additionnelles qui pourront être prescrites. Les remarques formulées par la société TotalEnergies EP France ont été prises en compte.

Le technicien supérieur en chef
de l'économie et de l'industrie

Vu et transmis avec avis conforme
L'adjoint au Chef de l'Unité
Départementale

ANNEXE

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>Chapitre 3.2.1.2 (page 23) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>[...]</p> <p>Il est à noter, dans ce contexte, que les valeurs du bruit de fond géochimique local sont plus sécuritaires que les valeurs de référence ASPITET (gamme de valeurs couramment observées dans les sols « ordinaires » de toutes granulométries).</p> <p>Je demande au pétitionnaire de justifier ses choix vis-à-vis des références choisies : fond géochimique local mesuré, valeurs observées dans le cas d'anomalies naturelles modérées de la gamme ASPITET ou valeurs couramment observées dans les sols « ordinaires », de la gamme ASPITET.</p>	<p>Le tableau 3 en page 23 du rapport précise les données demandées (valeurs du fond géochimique réalisé + valeurs ASPITET). Les valeurs hautes de la gamme des teneurs du fond géochimique local sont bien inférieures aux valeurs hautes de la gamme des « sols ordinaires » du référentiel ASPITET.</p>
<p>Chapitre 3.2.1.4 (page 24) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « Les résultats après lixiviation ont seulement mis en évidence un potentiel de migration du chrome considéré comme faible dans les conditions physico-chimiques actuelles des sols (valeur maximale observée de 1,5 mg/kg pour un seuil ISDI à 0,5 mg/kg). Les métaux présents dans les sols du site ne sont donc en général pas mobilisables et seul le chrome l'est, mais de façon très faible. »</p> <p>Sauf erreur de ma part, les tests de lixiviation ont été réalisés sur les points de prélèvement PM22 et PM46. Je demande au pétitionnaire de me préciser pourquoi ces tests ont été faits sur ces deux points relativement proches. En effet, un test de lixiviation, à proximité du ruisseau l'Arribeu, sur des prélèvements impactés en métaux (PM04 ou PM07) aurait pu également présenter un intérêt.</p>	<p>Des tests de lixiviation ont bien été réalisés sur l'échantillon PM4 (1,2 - 2,3) qui présente des anomalies en métaux sur brut, mais dont les analyses sur éluats ne mettent pas en évidence de teneurs supérieures au seuil ISDI pour l'ensemble des paramètres analysés.</p>
<p>Chapitre 3.2.1.10 (page 26) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « Les valeurs de pH, comprises entre 9,6 et 11,7, sont toutes supérieures à la valeur haute du bruit de fond géochimique défini (pH = 6,5). La valeur maximale est obtenue pour l'échantillon analysé au droit du sondage PM46 (ancien borbier, localisé à l'ouest du site). »</p> <p>D'après la bibliographie, un pH trop élevé n'est pas adapté à certaines cultures. L'information sur ces valeurs de pH devra être transmise à un éventuel repreneur notamment dans le cas d'un usage agricole.</p>	<p>Le dossier de récolement avec les teneurs résiduelles après travaux sera transmis à l'éventuel repreneur du site. Actuellement, il est prévu de conserver le site de ROUSSE-3 pour qu'il soit utilisé à titre de compensation faune/flore.</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>Chapitre 3.2.2.1 (page 27) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « Pour rappel, il est néanmoins à noter la présence d'arrivée d'eau chargée en phase libre au droit du sondage PM32 localisé à proximité immédiate du puits RSE3 (sondage impacté en hydrocarbures C5-C40 vers 1,1 m de profondeur). »</p> <p>Sauf erreur de ma part, je n'ai pas trouvé d'élément expliquant ce phénomène et je demande au pétitionnaire de m'apporter un complément d'information notamment sur la provenance de cette arrivée d'eau et de son cheminement hydraulique.</p>	<p>La présence d'écoulements d'eau de ruissellement au droit du site, situé en fond de vallon, a pu être observée et pourrait expliquer cette venue d'eau dans les matériaux drainant entourant la tête de puits. Le sondage PM32 présente des teneurs en HC C5-C40 supérieures au seuil de réhabilitation et fera l'objet d'une excavation. Une vérification sur la zone excavée sera réalisée lors des travaux.</p>
<p>Chapitre 3.2.3.2 (page 29) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Il est noté : « Les résultats des analyses d'eau des bassins et des fossés d'évacuation des eaux pluviales sont comparés à titre indicatif : [...] à la valeur de 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux, valeur retenue par RETIA à la demande de la DREAL. » Suite à la demande de la DREAL, je souhaiterais avoir des précisions sur ce choix de retenir le seuil de 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux. Pour une démarche plus sécuritaire, concernant les eaux souterraines et superficielles, il conviendrait que l'ensemble des résultats soient comparés aux annexes de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.</p>	<p>Le référentiel de comparaison qui a été retenu pour les rejets aqueux est l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (mis à jour par arrêté du 24/08/17), relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (en l'absence de texte adéquat dans le code minier, une analogie est faite avec l'AM de 1998 pour les ICPE), excepté pour les hydrocarbures totaux pour lequel le seuil a été abaissé à 5 mg/L en accord avec la DREAL au lieu de 10 mg/L dans l'arrêté ministériel.</p>
<p>Il est noté page 25 (chapitre 3.2.1.4) : « Les métaux présents dans les sols du site ne sont donc en général pas mobilisables et seul le chrome l'est, mais de façon très faible. »</p> <p>Je demande au pétitionnaire, du fait des anomalies en chrome retrouvées dans certains prélèvements de sols, de m'informer si des investigations ont été menées pour évaluer et/ou mesurer le chrome VI dans les eaux souterraines et superficielles.</p>	<p>Les résultats des analyses en chrome dans les eaux souterraines sont tous inférieurs à la limite de quantification. Dans les eaux superficielles, sur 9 analyses seul un échantillon présente une teneur quantifiable (3 µg/L) qui est de l'ordre de grandeur de la limite de quantification (1 µg/L), ce qui ne constitue pas un enjeu. Aucune analyse du chrome VI n'a donc été réalisée, d'autant plus que les sols présentant des teneurs en chrome sur éluat supérieures au seuil ISDI ne pourront être maintenus sur site.</p>
<p>Chapitre 6.8 (page 62) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>[...]</p> <p>Je demande au pétitionnaire de m'indiquer si des mesures de gestion complémentaires, hormis le recouvrement par 50 cm de terres non impactées en métaux, sont prises concernant ces zones d'enfouissement vis-à-vis notamment du labourage</p>	<p>Sur le site ROUSSE-3, l'usage futur prévu sera finalement un usage de compensation pour la faune et la flore, et aucune activité agricole n'aura lieu. Par ailleurs, le recouvrement de 50 cm a été proposé après vérification que la profondeur maxi-</p>

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>de la terre pour un scénario agricole de type culture non maraîchères (barrière physique, exclusion de ces zones pour les cultures, etc.). En effet, cette pratique, suivant comment elle est réalisée, peut mélanger les terres enfouies et remettre en surface des terres polluées.</p>	<p>male des labours n'entraîne pas de remobilisation des terres sous-jacente. Il n'est donc pas prévu de mesure de gestion supplémentaire.</p>
<p>Chapitre 7.5.3 (page 79) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>[...].</p> <p>Sauf erreur de ma part, les références prises pour estimer la fréquence d'exposition concernent essentiellement la mise en œuvre de cultures, comme cela est présenté au chapitre 8.5.2 (page 88). Je demande au pétitionnaire de m'informer des références prises pour estimer la fréquence d'exposition pour un usage de type élevage.</p>	<p>Dans le cadre de nos études, une parcelle dédiée à de l'élevage est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit utilisée pour cultiver des denrées qui seront destinées à nourrir l'élevage (maïs => tourteaux de maïs par exemple), ce qui revient à étudier le cas des cultures, - soit utilisée directement pour le pâturage des animaux, qui se fait à la belle saison (pas avant avril /mai), sur 2 à 3 j maximum par parcelle, avec une rotation de 20 j environ. Il est anticipé que l'agriculteur ne passe finalement que très peu de temps sur la parcelle en pâturage, et de plus par pour travailler la terre comme ça se fait pour des cultures, avec labour, semis, passage de pesticides et herbicides divers, moisson, déchaumage, démotage. Le temps de présence d'un agriculteur sur une pâture est couvert par le temps de présence d'un agriculteur sur une parcelle cultivée. Ainsi le scénario "élevage" ne concerne en rien la stabulation (qui est de fait exclu de l'étude).
<p>Chapitre 7.8 (page 81) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>[...]</p> <p>Je demande au pétitionnaire de me confirmer que ces calculs de risque ont bien pris en compte le scénario « résidentiel » vis-à-vis de la présence du hangar situé à moins de 10 m au nord-ouest du site RSE3.</p>	<p>Les calculs réalisés prennent bien en compte la présence d'une potentielle habitation à moins de 10 m du site. De ce fait, à l'exposition en extérieur des riverains a été ajoutée une exposition en intérieur (inhalation de poussières et de vapeurs dans le hangar). La fréquence, le temps et la durée d'exposition ont également été adaptés.</p>
<p>Chapitre 7.6 (page 80) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Comme il est stipulé dans ce chapitre, le choix des VTR doit être réalisé en appliquant la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.</p>	<p>Le choix des VTR a bien été réalisé conformément aux recommandations de la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014.</p>
<p>Chapitre 8.2.2 (page 85) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p>	

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>[...]</p> <p>L'Inéris a établi un document listant les VTR pour les HAP (effet à seuil et effet sans seuil) référencé DRC-20- 180728-00256A en date du 17 janvier 2020. Je demande au pétitionnaire de s'assurer que les VTR sélectionnées pour la présente étude correspondent aux VTR listées par l'Inéris dans ce document.</p>	<p>Au regard de la date de réalisation des calculs de risques (antérieurs à la liste de l'Inéris éditée en janvier 2020) ces VTR n'ont pas été prises en compte. En tout état de cause, au regard des niveaux de risques calculés et des concentrations résiduelles attendues il n'est pas attendu de modification des conclusions de l'étude. Ces VTR seront bien prises en compte dans le cadre de l'Analyse des Risques Résiduels post travaux.</p>
<p>Chapitre 8.2.3 (page 85) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>[...]</p> <p>La note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 indique les critères de sélection d'une VTR. Si l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n'a pas produit de VTR pour le composé recherché, il convient de sélectionner la VTR la plus récente parmi les institutions suivantes : United States environmental protection agency (USEPA), agency for toxic substances and disease registry (ATSDR) et l'organisation mondiale de la santé (OMS). Dans le cas présent, il convient donc de sélectionner la VTR de l'OMS : 0,2 µg/m3 (OMS CICAD 2003) pour les expositions des cibles « adultes ». Toutefois, pour les cibles « enfants », si l'Inéris recommande la valeur de l'office of environmental health hazard assessment (OEHHA), il serait opportun d'utiliser la VTR de 0,03 µg/m3 , d'autant plus qu'il s'agit de la VTR disponible la plus récente pour le mercure (2008).</p>	<p>Pour les adultes la VTR prise en compte pour l'inhalation est de 0,3 µg/m3 (contre 0,2 µg/m3 recommandée par l'ARS). Pour les enfants la VTR prise en compte pour l'inhalation est de 0,03 µg/m3 (valeur similaire à celle recommandée par l'ARS).</p> <p>Les niveaux de risques maximaux associés au mercure pour la voie d'exposition par inhalation (de vapeurs et de poussières) sont faibles et compris entre : 1,66.10-06 (agriculteur) < QD inhalation mercure < 4,6.10-03 (enfant).</p> <p>Ainsi, les modifications de VTR suggérée n'aurait pas d'impact sur les conclusions de l'étude.</p>
<p>Chapitre 8.4 (page 87) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>Concernant les modélisations de transfert des composés vers les denrées alimentaires, si l'usage futur du site est associé à l'exploitation d'une culture ou d'un élevage, il sera impératif de s'assurer que les concentrations seront inférieures aux seuils fixés par le règlement de la commission européenne n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.</p> <p>Le cas échéant, il sera donc nécessaire de faire réaliser des mesures dans les denrées alimentaires si ces scénarios sont envisagés et avant la distribution de ces denrées.</p>	<p>Dans le cadre de l'ARR post travaux, les concentrations modélisées dans les denrées seront bien comparées aux valeurs réglementaires existantes.</p>
<p>Chapitre 9 (page 90) et chapitre 10.1 (page 91) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p>	

Remarques/recommandations de l'ARS	Réponses apportées par RETIA
<p>Il est noté que les hypothèses de calculs sont basées notamment sur l'absence de bâtiment et aucun usage des eaux souterraines sans étude préalable. Ces informations sont primordiales et devront être intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente, afin que la collectivité et le futur propriétaire du site soient avisés de ces spécificités.</p> <p>[...]</p>	<p>Nous vous confirmons que ces informations seront bien intégrées aux documents d'urbanisme et dans l'acte de vente.</p>
<p>Chapitre 13 (page 96) du « bilan coûts/avantages et ARR avant travaux » :</p> <p>« Les hypothèses de calcul, les recommandations et les prescriptions présentées en chapitre 9, 10 et 11 devront être respectées ». Le pétitionnaire s'assurera que les recommandations et les prescriptions listées seront appliquées.</p> <p>De plus, une surveillance environnementale de tous les composés sur tous les milieux devra permettre de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour l'usage fixé, comme évoqué à la page 99, dans la « mise en œuvre d'un suivi » qui pourra apporter des actions correctives si des écarts sont observés. De plus, l'ARR de fin travaux devra prendre en compte les remarques faites sur l'ARR avant travaux.</p>	<p>L'ARR de fin de travaux démontrera la compatibilité des milieux avec les usages futurs. La surveillance environnementale n'est par conséquent pas nécessaire.</p>